

Arrêt

n° 55 300 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 26 février 2009 pour rejoindre votre mari, étudiant en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er octobre 2009.

Vous êtes née le 25 octobre 1984 à Runanira (Kirundo). Vous êtes mariée depuis août 2008 et vous avez un enfant. Vous avez terminé vos humanités en 2008. Depuis lors, vous n'avez jamais travaillé.

Le 20 septembre 2009, vous recevez un appel de votre mère qui vous prévient que votre père a été agressé et que ses agresseurs vous recherchent également.

L'origine de ces problèmes remonte à bien longtemps, lorsque votre père a prêté des terres à Ntakayuro Jean (N. J.), un paysan hutu à son service pour y construire. En 1972, ce voisin part en exil en Tanzanie avec sa famille. En 1993, suites aux massacres interethniques, vous fuyez à Kirundo centre, tout en continuant à cultiver vos terres.

De retour d'exil en mai 2006, les fils de N. J., Paul et Luc, s'installent sur les terres appartenant à votre famille, prétextant qu'elles appartiennent à leur père. Votre père leur dit que la propriété ne leur appartient pas. Comme ils ne veulent rien entendre, votre père se rend auprès du comité des sages qui lui donne raison et ordonne à vos voisins de quitter les lieux fin 2007. Malgré leur déménagement, début 2008, Paul et Luc continuent à récolter ce qu'ils ont semé sur vos terres et même ce que votre famille a semé.

Dans le courant de l'année 2008, les familles de Paul et Luc reviennent au Burundi. Le 28 août 2009, la femme de Paul décède. Après son décès, vos voisins consultent un sorcier qui leur dit que c'est votre père qui a fait empoisonner cette dame et que c'est vous qui avez financé l'empoisonnement. Ils jurent de se venger.

Le 20 septembre 2009, le domicile de vos parents est attaqué et votre père est sévèrement blessé. Paul et Luc font partie du groupe d'agresseurs. Votre mère vous met au courant de la situation et vous prévient que vous êtes également menacée.

Le 1er octobre 2010, vous décidez d'introduire une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre crainte sur l'agression de votre père, qui vous a été rapportée par votre mère, et sur la volonté des agresseurs de votre père de vous retrouver également. **Cependant plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre récit.**

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez pas les problèmes que votre famille rencontrent avec vos voisins depuis des années, ni l'agression que votre père a subie, alors que celui-ci a séjourné trois jours à l'hôpital et que la police est intervenue. Votre passeport et votre permis de séjour belge prouvent uniquement votre identité et votre autorisation de séjour sur le territoire belge jusqu'au 30 septembre 2009, éléments que le CGRA ne remet pas en cause. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que cela vous a été demandé pendant l'audition (cfr rapport d'audition p. 10 et 16). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'une part, le CGRA relève différentes contradictions et plusieurs ignorances au sein de votre récit qui ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus et qui convainquent le CGRA que vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne connaissez pas le nom complet des voisins qui vous persécutent (cfr rapport d'audition, p. 7). Vous ignorez également leur âge, combien ils ont d'enfants et le nom de leurs épouses, vous limitant à donner le prénom de la femme de Paul (cfr rapport d'audition, p. 8). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez ces informations alors que ces personnes sont à la base de vos problèmes au Burundi, que ces ennuis datent de 2006 et que vous êtes toujours en contact avec votre mère laquelle aurait pu vous donner ces renseignements. Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez que le soir de l'agression de votre père, vous avez été bipée et que vous avez appelé le lendemain (cfr rapport d'audition p. 10). Un peu plus tard, vous changez votre version des faits et vous déclarez «au fait ça s'est passé dans la soirée vers 19h.....et j'ai téléphoné vers 20h/21h, dans la nuit même » (cfr rapport d'audition p. 11). Cette contradiction est importante car elle concerne le moment où vous apprenez ce qui est arrivé à votre père et le fait que vous êtes menacée.

De même, durant l'audition, vous déclarez à plusieurs reprises que le décès de la femme de Paul et l'agression de votre père ont eu lieu en 2008, soit avant votre départ pour la Belgique (cfr rapport d'audition p. 9 et 10). De plus, vous déclarez que la femme de Paul est décédée peu de temps après son retour d'exil et vous avez situé ce retour en 2008 (cfr rapport d'audition p. 9). Pourtant, un peu plus loin dans l'audition, vous affirmez que ce n'était pas en 2008 mais en 2009 après votre arrivée en Belgique (cfr rapport d'audition, p. 10). Invitée à expliquer cette contradiction, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi vous avez dit 2008, que peut-être parce que 2008 est l'année de votre mariage (cfr rapport d'audition p. 11). Cette explication ne convainc cependant pas le CGRA qui à nouveau estime que ces différentes contradictions ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, surtout que ces événements datent d'il y a moins d'un an.

D'autre part, le CGRA constate des invraisemblances au sein de votre récit qui achèvent de le convaincre que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous empêchent de retourner au Burundi.

Ainsi, le CGRA relève une première invraisemblance dans votre récit lorsque vous expliquez que vos voisins veulent vous éliminer vous et votre père, afin de s'approprier définitivement votre propriété (cfr rapport d'audition p. 14). Invitée à expliquer en quoi votre mort et celle de votre père les rendraient propriétaires de votre terrain alors que vous avez encore de nombreux frères et soeurs au Burundi, vous expliquez que vous êtes la seule utile à la famille. Vos frères ont leurs terres à eux et vos soeurs sont encore très jeunes ou sont mariées (cfr rapport d'audition p. 14). Cette explication ne convainc, cependant pas le CGRA. D'une part le CGRA constate que deux de vos soeurs ont plus de 20 ans et ne sont donc pas si jeunes que ça. D'autre part, ce n'est pas parce que vos frères ont déjà leur propriété qu'ils n'hériteront pas de la terre de votre père. Votre explication ne tient donc pas la route et le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous êtes persécutée et non le reste de votre famille.

Deuxièmement, il n'est pas plausible que les sages donnent raison à votre père et ordonne l'évacuation de votre propriété à vos voisins fin 2007 mais que lorsque votre père retourne pour se plaindre que vos voisins utilisent toujours le terrain, ceux-ci refusent de faire quoique ce soit (cfr rapport d'audition, p. 11). Vous expliquez leur refus en déclarant que c'est parce qu'ils sont de la même ethnie que Paul et Luc et parce que le comité des sages et vos voisins se voient beaucoup plus que vous, car vous n'habitez plus sur vos terres. Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui n'estime pas crédible que le comité des sages change d'avis pour ces raisons. En 2007, lors de la première décision des sages, votre famille habitait déjà à Kirundo centre (vous déclarez avoir déménagé en 1993, cfr rapport d'audition, p. 7) et les sages devaient déjà connaître l'ethnie de Paul et Luc.

Troisièmement, le CGRA note également que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se sont déroulés le 20 septembre 2009 mais que vous avez attendu le 1er octobre 2009 pour introduire votre demande d'asile, soit le lendemain de l'expiration de votre titre de séjour en Belgique. Si l'agression de votre père et le fait que vous soyez recherchée vous avaient réellement fait craindre pour votre vie, comme vous le déclarez, vous n'auriez pas attendu 10 jours pour demander une protection aux autorités belges. Il ne s'agit là en aucun cas de l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie.

Quatrièmement, vous dites que votre père a introduit une plainte devant le tribunal de résidence de Kirundo en janvier 2010, soit il y a moins d'un an (cfr rapport d'audition, p. 12). Or, rien ne prouve au CGRA que cette plainte ne vas pas aboutir et que les autorités ne vont pas donner raison à votre

famille, cette plainte étant fort récente. En outre, rien ne s'oppose également à ce que vous introduisiez une plainte et rien ne dit que, par là, vous ne pourriez bénéficier d'une protection en cas de retour au Burundi.

Enfin, le CGRA relève que, si un sorcier a confirmé que votre père a empoisonné la femme d'un de vos voisins Hutu et que vous avez envoyé l'argent pour financer cet empoisonnement, rien ne prouve cependant que vous êtes recherchée par ces Hutu, ce d'autant plus que vous vivez à Bujumbura loin de ces problèmes fonciers. Le CGRA s'interroge par ailleurs sur les moyens dont disposent vos voisins, simples cultivateurs, pour vous retrouver, vous poursuivre jusque dans la capitale et pour parvenir à raler les autorités de la ville à leur cause (autorités qui, en cas de menaces de leur part, ne vous protégeraient pas).

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de*

la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé un article de presse relatif à un conflit foncier au Burundi.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que l'attitude de la requérante, celle de son frère, les méconnaissances de la requérante quant à l'identité complète des deux voisins hostiles et l'absence de documents probants permettent de conclure que la requérante reste en défaut d'établir en l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.6. Le Conseil relève que la requérante fait état de persécutions émanant de voisins. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.7. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat burundais contrôle la région dont elle est originaire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

6.8. Le Conseil constate qu'il ressort des propos de la requérante que le comité des sages a donné raison à sa famille en 2007 et a ordonné aux voisins de quitter les terres. Suite à l'agression de ses parents, la police s'est rendue sur place même s'il ressort des déclarations de la requérante que les policiers locaux ont minimisé l'affaire. Le père de la requérante a porté l'affaire devant un tribunal. Au vu de ces différents éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aura pas eu accès à cette protection.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil ne peut que renvoyer à l'analyse développée ci-dessus dès lors que la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique tant pour les craintes de persécutions que pour les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la même loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante fait valoir sur base de différents documents cités dans sa requête repris pour la plupart dans le rapport de la partie défenderesse sur la situation au Burundi que la situation dans son pays d'origine, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil estime que la partie requérante a fait une sélection de documents cités par la partie défenderesse et cite des arrêts du Conseil de céans datant de 2008 mais que ces éléments ne permettent pas de conclure que la situation actuelle au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article précité.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN